

Lobbies : affronter l'intimidation (suite)

En France, en 2010, une Caisse d'assurance maladie s'est vu confirmer par la justice le droit d'informer les médecins sur le bon usage d'un médicament sans se limiter aux données administratives (1).

Plainte d'une firme contre une caisse d'assurance maladie. En 2007, la firme AstraZeneca avait estimé que la Caisse d'assurance maladie de l'Aude avait outrepassé son rôle et ses droits en diffusant aux médecins généralistes de sa circonscription une information sur le bon usage de la *rosuvastatine* (Crestor[®]), qui dépassait la simple reproduction des informations réglementaires. La Caisse incitait à utiliser la *rosuvastatine* seulement en deuxième ligne, vu l'absence d'efficacité prouvée en termes de réduction d'accidents vasculaires cérébraux et d'infarctus du myocarde, et l'incertitude autour des effets indésirables rénaux (2).

AstraZeneca a argué d'un préjudice sur ses ventes de Crestor[®] lié à l'influence de l'assureur maladie sur les médecins (1).

La firme a utilisé de nombreux arguments, et a notamment tenté de faire valoir que la liberté d'expression de la Caisse trouvait « *ses limites dans une pratique abusive qui résulterait d'une volonté de critique systématique, de dénonciation d'un produit, d'une intention de nuire, ou encore d'un manque de précaution fautive dans la critique* » (1) ; que l'information de la Caisse s'apparentait à de la publicité sur les médicaments de prescription et devait donc répondre aux mêmes obligations

réglementaires : elle ne devait pas se contenter de citer le niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR) sans reproduire intégralement le paragraphe correspondant (1) ; que l'incitation à limiter les prescriptions de *rosuvastatine* à la deuxième ligne était contraire au libellé de l'autorisation de mise sur le marché (1). Etc.

L'assureur maladie conforté dans son droit d'informer. En rejetant définitivement le pourvoi d'AstraZeneca, la Cour de cassation a estimé que la caisse d'assurance maladie n'avait pas commis de faute et que rien ne s'opposait dans la réglementation à ce qu'elle diffuse aux professionnels de santé « *des informations à caractère médical sur la prescription de certaines spécialités pharmaceutiques* » (1).

Ne pas se laisser intimider. La Caisse de l'Aude ne s'est pas laissé intimider par une firme puissante et tenace. Les autres caisses d'assurance maladie savent maintenant qu'elles peuvent suivre cet exemple, à condition de fonder l'information sur des données fiables et indépendantes issues de l'évaluation clinique. Une bonne nouvelle pour les soignants et les patients.

©Prescrire

Extraits de la veille documentaire Prescrire.

1- Cour de cassation - chambre civile 2 "Audience publique du jeudi 8 juillet 2010. n° de pourvoi : 09-68268". Site legifrance.gouv.fr consulté le 15 novembre 2010 : 4 pages.

2- Assurance maladie de l'Aude "Crestor[®] 5 mg" *Pratique* 2006 ; (21) : 2.

